SODRACO

Société d'Expertise Comptable
inscrite au tableau de l'ordre de la région
Paris Ile-de-France

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Bulletin Mensuel

MAI 2013—N° 5

ISF : date limite le 15 JUIN 2013 (si patrimoine supérieur à 2.570.000 €)

Les contribuables sont censés déclarer spontanément leur patrimoine à l'administration fiscale sur un imprimé spécifique et détaillé (2725 SK) si ce dernier dépasse le seuil de **2.570.000 €.** L'absence de déclaration peut conduire **LE FISC A REMONTER SIX ANS en ARRIERE (plus l'année en cours)** pour notifier un redressement. En revanche, si une déclaration a été déposée et si aucun bien n'a été omis, le délai de prescription est **de trois ans seulement** plus l'année en cours (sauf recherches particulières).

Si cette année, votre patrimoine est légèrement inférieur au seuil , vous avez malgré tout intérêt à remplir et déposer votre déclaration. Sinon, il est fort probable que l'Administration s'étonne de votre silence et vous adresse une demande d'information.

***RAPPEL* : les comptes courants que vous possédez dans les sociétés sont obligatoirement assujettis à l'ISF.**

On rappelle, pour ceux qui ont un patrimoine net taxable entre 1.300.000 € et 2.570.000 €, la déclaration de l'ISF a été faite de façon très simplifiée sur la déclaration personnelle des revenus (on indique l'actif net imposable).

Sommaire :

- ISF
- Nouveau projet de loi
- Sociétés soumises à l'IS
- Prélèvements
- Nouveautés fiscales : donation, ISF, Niche fiscale, dividendes.
- CFE et CVAE
- Garantie Perte d'exploitation
- Vente de fonds de commerce
- R. S. I.
- D. S. I.
- Adhésion à un CGA
- Paiement du salaire en espèces
- Droits aux congés payés
- DIF
- Maladie
- Accident du travail
- Registre du personnel
- Echanges avec le service social

Actuellement pour 2013, la plus-value imposable à l'impôt sur le revenu (taux progressif) après un abattement pour détention de :

- 2 à 4 années : 20 % - 4 à 6 années : 30 % - Au-delà : 40 %.

UN NOUVEAU PROJET DE LOI avec effet rétroactif au 1er janvier 2013 accorderait des abattements plus élevés, à savoir de :

- 2 à 8 années : 50 %, après 65 %, mais pour un départ à la retraite, abattement maximum de 500.000 €. Mais reste en vigueur la CSG à 15,50 % qui serait applicable sur 100 % de la plus-value (sans abattement).

RAPPEL

: à compter du 1er janvier 2013, les distributions de dividendes font l'objet d'un prélèvement forfaitaire **OBLIGATOIRE** de 21 % (sauf si les revenus sont inférieurs à 75.000 € pour un couple) + CSG de 15,50 % sur le montant sans abattement. Seuls les intérêts perçus inférieurs à 2.000 € peuvent faire l'objet d'un P. F. L. à 24 %, sur option.

SOCIETES SOUMISES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES : Ne pas oublier de nous faire parvenir le bordereau d'avis d'acompte , et ce au plus tard le 10 Juin, la date limite de paiement étant le **15 Juin 2013.** Le règlement s'effectue par télérèglement **OBLIGATOIREMENT** quel que soit le chiffre d'affaires.

PRELEVEMENTS : En ce qui concerne les entreprises individuelles, nous vous rappelons qu'il est indispensable, avant votre départ en vacances, d'effectuer un prélèvement en espèces sur le brouillard de caisse et éventuellement un dépôt de chèques ou un virement du compte commercial au compte personnel, ceci afin de justifier vos dépenses personnelles pendant vos congés.

RAPPEL CFE et CVAE : (remplaçant la Taxe Professionnelle)

C. F. E. (Cotisation Foncière des Entreprises)

Entreprises concernées : la **CFE** est due par les entreprises et les personnes qui exercent une activité professionnelle non salariée.

Montant à payer : Si votre CFE payée en 2012 était égale ou supérieure à 3.000 €, vous devrez payer un acompte égal à 50 % de cette somme. Normalement, vous avez dû recevoir dans le courant du mois de mai, un avis **qui sera payable au 15 Juin 2013.**

Mode de paiement :

- Par les moyens de paiements traditionnels : chèque si le chiffre d'affaires hors taxes N-1 est inférieur à 230.000 €
- Par paiement en ligne sur « impôts.gouv.fr »,
- Par prélèvement à l'échéance (adhésion jusqu'au 15 juin),
- Par télépaiement.

CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) : Cet impôt est dû par les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500.000 €uros hors taxes.

Montant à payer : L'acompte représente 50 % de la cotisation 2012, calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat. Toutes les entreprises qui réalisent plus de 500.000 €uros de chiffre d'affaires doivent obligatoirement télédéclarer l'acompte. Pour la CVAE 2012 supérieure à 3.000 €, il y a un acompte de 50 % basé sur cette même cotisation, sachant que l'autre acompte, qui est également de 50 % sera due en septembre. Si la CVAE 2012 est inférieure à 3.000 €, il n'y a pas d'acomptes à verser.

Mode de paiement : Il est obligatoire de régler la CVAE par télépaiement, **au plus tard pour le 15 Juin 2013.**

GARANTIE PERTE D'EXPLOITATION :

La garantie « perte d'exploitation » est une garantie essentielle pour votre commerce. Elle couvre la perte d'exploitation après sinistres garantis tels : incendie, explosion, dégâts des eaux et bien d'autres. En effet, après un sinistre, l'exploitation de votre commerce peut être interrompue pendant plusieurs semaines, voire pendant plusieurs mois.

Or, pendant cette période, les frais fixes continuent de courir comme les salaires, ou bien encore les loyers, les charges de remboursement des emprunts.

La garantie « perte d'exploitation » couvre la perte de la marge brute, caractérisée par les frais fixes majorés des bénéfices, pendant la période où votre activité est affectée après un sinistre garanti.

Vérifiez bien avec votre assureur si vous possédez cette garantie et l'**IMPORTANCE** des capitaux assurés.

R. S. I. : Cotisations obligatoires pour les artisans et commerçants sur **P**lafond **A**nnuel **S**écurité **S**ociale (PASS) : 37.032 €uros pour 2013

COTISATIONS	BASES DE CALCUL	TAUX ARTISAN	TAUX COMMERCANT INDUSTRIEL
Maladie-Maternité	Totalité du revenu	6.50 %	
Indemnités journalières	Revenu dans la limite de 5 PASS	0.70 %	
Retraite de base	Revenu dans la limite d'un PASS	16,85 %	
Retraite complémentaire	Revenu dans la limite d'un PASS	7.00 %	
	Revenu compris entre 1 et 4 PASS	8.00 %	
Invalidité-décès	Revenu dans la limite d'un PASS	1,60 %	1,10 %
Allocations Familiales	Totalité du revenu	5,40 %	
CSG-CRDS	Totalité du revenu + cotisations sociales obligatoires	8.00 %	
Formation Professionnelle	Sur la base d'un PASS 2012 *** 0,34 % si le conjoint a le statut de conjoint collaborateur		0,25 %***

RAPPEL : Depuis le 1er Juillet 2007, le conjoint collaborateur doit être inscrit au RSI et s'il est associé dans une SARL, il doit être inscrit au registre du commerce soit en qualité de co-gérant, soit en celle de conjoint-associé.

SODRACO S.A.— 83 avenue Simon Bolivar - 75019 PARIS - Tel: 01 44 52 52 52 - Fax: 01 44 52 52 50 - e-mail : sodraco@wanadoo.fr

DECLARATION SOCIALE DES INDEPENDANTS (D. S. I.)

Cette déclaration (remplaçant la DCR (Déclaration Commune des Revenus) envoyée au R. S. I. permet de déclarer les revenus des travailleurs non salariés.
Pour ceux qui ne nous ont pas encore envoyé leur déclaration –papier à remplir (délai 27.05.2013), nous avons jusqu'au 11 juin 2013 pour l'établir par internet. Nous vous serions très obligés de bien vouloir nous l'adresser sans retard.

C. G. A. : L'adhésion à un Centre de Gestion Agréé est fortement conseillée, voire obligatoire, car la non affiliation à un C.G.A. majoré de 25 % votre bénéfice d'où une augmentation de vos impôts.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE : Nous vous rappelons la présence indispensable de votre comptable, lors d'un compromis d'achat ou de vente. Pour les ventes de fonds de commerce de boulangerie pâtisserie, le prix est déterminé en fonction du chiffre d'affaires hors taxes à l'exclusion des fournitures et livraisons extérieures d'où la nécessité de le mentionner sur l'acte ainsi que l'ensemble des recettes effectuées sur les trois dernières années et de faire parapher les facturiers par les acquéreurs, ainsi que l'état complet du personnel. Encore trop de contentieux sont engagés à la suite de ces omissions.
De plus, il est indispensable de stipuler sur l'acte les dates de fermeture pour congés annuels sur la période de trois années et les horaires **précis** d'ouverture de la boutique **(Assistance gratuite).**

INFORMATIONS SOCIALES

PAIEMENT DU SALAIRE : Il vous est possible de payer en espèces jusqu'à **1.500 €uros (mille cinq cents euros), contre remise d'un reçu signé par le salarié.**
(N. B. : quand vous réglez un salaire par chèque ou en espèces, il est recommandé d'indiquer le nom de la personne et non simplement vendeuse, ou pâtissier ou même parfois seulement salaire).

RAPPEL : Les horaires de vos employés doivent être affichés et correspondre au bulletin de salaire. En ce qui concerne les heures supplémentaires exceptionnelles, vous devez être en possession de la feuille d'horaires mensuelle consignant toutes les heures réalisées, et donc indiquer à votre gestionnaire de paie le **nombre d'heures réalisées et les jours durant lesquels ces heures ont été effectuées.**

DROITS AUX CONGES PAYES : LES CONGES PAYES SONT A LA FOIS UN DROIT ET UNE OBLIGATION DE REPOS
La période de référence d'acquisition des congés payés pour l'année 2012/2013 **qui a débuté le 1er Juin 2012 prendra fin le 31 Mai 2013.** Pour les salariés entrés au cours de cette période, ils n'auront pas acquis la totalité de leurs droits. Si votre entreprise ferme durant la période estivale, et selon la situation de votre salarié avant l'embauche, il sera possible de déposer auprès de la D.D.T.E.F.P. une demande de prise en charge au titre du chômage partiel. Cette formalité doit être accomplie par l'employeur dans les délais impartis.

Tout employeur faisant appel à un salarié pour un travail rémunéré pendant sa période de congés payés, même en dehors de l'entreprise, est considéré comme ne donnant pas le congé légal. Il peut être alors sanctionné, pour non respect des règles relatives aux congés payés et se voir infliger une amende de 1 500 €.
Tout salarié a droit chaque année à un congé payé à la charge de l'employeur. En application de l'article D.3141-2, l'employeur comme le salarié peuvent être condamnés au versement de dommages et intérêts au profit du régime d'assurance chômage dont le montant ne peut être inférieur à celui de l'indemnité de congés payés versée au salarié. En effet, l'article précise que le salarié qui accomplit des travaux rémunérés pendant sa période de congés payés prive de ce fait des demandeurs d'emploi d'un travail qui aurait pu leur être confié. C'est la raison pour laquelle cet article prévoit que le salarié peut faire l'objet d'une action devant le juge d'instance en dommages et intérêts envers le régime d'assurance chômage, tout comme l'employeur qui a occupé sciemment un salarié bénéficiaire d'un congé payé.

DIF
Nous vous adressons, chaque année, les droits DIF de vos salariés en double exemplaire. Un premier exemplaire est à remettre à vos salariés impérativement ; le second est à conservé par vous-même après apposition de la mention « reçu en mains propres le » daté et signé par le salarié.

MALADIE : Nous vous rappelons que lorsqu'un salarié est malade pendant plus de 7 jours consécutifs, vous avez l'obligation, à compter du 8ème jour, de lui maintenir son salaire au minimum à 90 % sous déduction des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) (maintien de salaire pris en charge par ISICA pour les boulangeries pâtisseries artisanales). Par conséquent, pour être en conformité avec la loi, il convient de demander à vos salariés de vous transmettre leurs décomptes d'IJSS dans les meilleurs délais afin de nous les remettre aussitôt. Pour les boulangeries pâtisseries, nous vous rappelons que lorsque vous recevez un paiement de l'ISICA, vous ne devez en aucun cas verser ce montant directement au salarié, mais nous retourner le décompte afin que nous l'inscrivions sur son bulletin de salaire.

ACCIDENT DU TRAVAIL : Nous vous rappelons qu'il est de vos obligations d'avoir des CERFA 60-3682 vierges (dont nous mettons des modèles à votre disposition) au sein de votre entreprise afin de pouvoir effectuer la déclaration d'accident le jour même où votre salarié vous en informe. Celle-ci doit être envoyée en recommandé + A. R. à la CPAM dont dépend votre salarié. Pensez à lui en demander l'adresse. De plus, même si vous avez le sentiment que cet accident du travail ou du trajet n'est pas fondé, il vous appartient d'en faire la déclaration dans les 48 heures, et c'est à la sécurité sociale de statuer. Il est donc important de mentionner les faits, lieux, heures le plus précisément possible. De plus, afin que votre salarié puisse bénéficier du tiers payant lors de ses soins médicaux, vous devez lui fournir le CERFA 11383-02 (nous mettons des modèles à votre disposition) en complétant dûment les paragraphes « victime » et « employeur ».

LICENCIEMENT : Lors d'une procédure de licenciement, il est impératif de conserver tous les documents relatifs à la procédure (copies des courriers, avis de dépôts et accusés de réception des recommandés). Lorsqu'un recommandé vous est retourné car le salarié n'est pas allé le retirer au bureau de poste, il faut absolument le conserver sans ouvrir ce dernier. De plus, nous vous rappelons que la procédure doit être effectuée par le chef d'établissement ou par la personne ayant un pouvoir de direction que ce soit pour la signature des courriers ou pour l'entretien.

LIEU DE MISE A DISPOSITION DU REGISTRE DU PERSONNEL

Le registre unique du personnel doit être tenu, dans tout établissement où sont employés des salariés, à disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail.

Lorsque l'employeur ne met pas ce document à disposition, cela constitue un délit d'entrave à l'exercice des fonctions de l'inspecteur du travail. C'est ce que rappelle la chambre criminelle dans cette décision en date du 31 Janvier 2012.

ECHANGES AVEC LE SERVICE SOCIAL

Nous vous rappelons que les gestionnaires du service social sont très sollicitées au moment de l'établissement des bulletins de salaire et des charges sociales. Aussi, elles font appel à votre compréhension, et dans la mesure du possible bien entendu, pour que tout traitement de tâches exceptionnelles soit demandé en dehors de cette période intensive.

D'autre part, afin de faciliter les échanges, les entreprises possédant une adresse-mail et/ou un FAX (FAX SE IGC : **01.44.52.90.96)** sont encouragées à nous adresser les informations pour l'établissement des paies par ce biais. Il est bien entendu que vous pourrez utiliser ce moyen de communication pour toutes autres demandes. Nous vous prions de trouver ci-après les adresses mail de vos interlocutrices et leurs numéros directs de téléphone à savoir :

GESTIONNAIRE	MAIL	LIGNE DIRECTE
Antoinette DESCOHAND	antoinette.seigc@orange.fr	01.44.52.51.82
Christine BRUNEAU	christine.seigc@orange.fr	01.44.52.52.62
Marie-Noëlle HAGARD	marienoelle.seigc@orange.fr	01.44.52.52.60
Rose SONGUE	rose.seigc@orange.fr	01.44.52.52.63
Destie RAOUF	destie.seigc@orange.fr	01.44.52.52.65

SODRACO S.A.— 83 avenue Simon Bolivar - 75019 PARIS - Tel: 01 44 52 52 52 - Fax: 01 44 52 52 50 - e-mail : sodraco@wanadoo.fr